



MAIRIE DE
**SAINT-JULIEN
DE - C O P P E L**

**Arrêté Temporaire de
Permission de voirie
Exécution de travaux sur le domaine public**

**Permission de voirie A035-25032024
Déclaration DV24-00598**

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

VU la demande de l'entreprise SEMERAP, rue Richard Wagner à RIOM (63200), en date du 25/03/2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au lieu-dit Contournat, rue des Mûriers, au niveau de la parcelle AB 513 afin de procéder des travaux de branchement d'eau potable ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales du 24 septembre 1964 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions du Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Maintenir la circulation des véhicules empruntant la route communale,
- Maintenir propre la chaussée et veiller à la pérennité des panneaux de signalisation du chantier.
- Assurer la sécurité des riverains et des véhicules.
- Les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords de fouilles.
- Les matériaux extraits devront être immédiatement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille.
- La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m sous chaussée et 0.60 m sous accotement, trottoir ou fossé avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire.
- En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.
- Une réfection provisoire aux enrobés à froid sera exécutée avant la remise en circulation.
- Le remblayage des tranchées sous chaussée s'effectuera avec des matériaux sains, et la réfection du revêtement sera idem à l'identique.

Article 2. – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

En raison de la neutralisation d'une voie ou de la chaussée complète, une demande d'arrêté de circulation devra être déposée à la Mairie de Saint-Julien-de-Coppel 15 jours francs avant le début des travaux, accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.

Article 3. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

La date prévue de début d'application est le 3 avril 2024, pour une durée de 3 jours.

Article 4. – DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7. – RESPONSABILITE

La pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

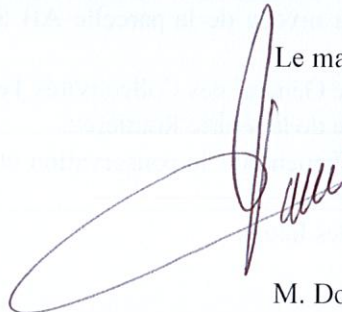
Article 8. – CONTROLE DE TRAVAUX ET REPARATIONS DES DÉSORDRES

Le bénéficiaire de la présente permission devra transmettre à la commune dans le délai de 1 mois suivant la fin des travaux le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public ainsi que les résultats des contrôles de remblayage et compactage.

Un contrôle des travaux aura lieu à la suite Le bénéficiaire de la présente permission sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce contrôle.

À Saint-Julien-de-Coppel, le 25 mars 2024

Le maire,



M. Dominique VAURIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

